

CANTON DE FRIBOURG - PRINCIPAUX CHANGEMENTS FISCAUX

PERSONNES PHYSIQUES	PÉRIODE FISCALE	IMPÔTS CONCERNÉS	CHANGEMENTS
Impôt sur le revenu	2021	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	Coefficient cantonal annuel 98% ↓ -2% par rapport à 2020 ①
Impôt sur la fortune	2021	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	Coefficient reste à 100% Réduction du barème Nouvelles déductions sociales sur la fortune ④
Rendement des participations qualifiées d'au moins 10% du capital détenu à titre privé	2021	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	Déduction applicable 30% ②
Déductions frais de garde	2021	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	↗ CHF 12'000.- au plus par enfant ③
Impôt anticipé	2021		Remboursement effectué sur le décompte de la période fiscale en cours. ☞ La période fiscale 2021 comprendra le remboursement de l'I.A. 2020 et 2021.
Déduction des frais professionnels	2021	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	Télétravail ⇒ Le Service cantonal des contributions renonce à des correctifs au niveau des frais de repas et déplacements.
Fortune privée afférant aux droits de participation du capital-actions, capital social ou société coopérative CH ⑤	2022	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	↓ -40% sur le taux moyen
Intérêts rémunérateur sur les remboursements et intérêts moratoires sur les droits, redevances et impôts perçus par la Confédération	Année civile 2022	IFD	4%
Intérêts rémunérateurs sur les paiements préalables volontaires	Année civile 2022	IFD	0%
Déduction des frais professionnels	2022	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	Part privée pour les véhicules professionnels ⇒ 0.9% mensuel sur valeur du véhicule. ⑥ Généralisation du télétravail ⇒ Plus possible de prétendre à la déduction des frais de déplacements ou de repas les jours télétravaillés. ⑧ Télétravail volontaire ⇒ dépenses professionnelles liées au télétravail ne pourront pas être qualifiés de dépenses déductibles. ⑦

CANTON DE FRIBOURG - PRINCIPAUX CHANGEMENTS FISCAUX

- ① Selon taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD.
- ② Jusqu'en 2019 = 50%
- ③ Par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le ou la contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable (CHF 6'000.- maximum jusqu'en 2020).
- ④ Nouvelles déductions sociales sur la fortune et la nouvelle table des impôts cantonaux sur la fortune à partir de 2021 (art. 61 et 62 LICD).
- ⑤ **A partir de l'année fiscale 2022**, dans le cas où les titres ne sont pas cotés en bourse ou régulièrement négociés hors bourse.
- ⑥ **A partir de l'année fiscale 2022**, le montant est rajouté aux revenus. Le ou la contribuable concerné-e peut toutefois apporter la preuve que sa part privée est inférieure.
- ⑦ **A partir de l'année fiscale 2022**, en cas de télétravail obligatoire, la situation diffère car l'employeur ne met pas forcément l'infrastructure de travail à disposition de l'employé-e au lieu de travail. Si l'employeur ne prend pas en charge les frais d'infrastructure au domicile, le travailleur-euse peut demander la déduction de ces frais.
- ⑧ **A partir de l'année fiscale 2022**, la personne qui effectue du télétravail ne peut prétendre à la déduction des frais de déplacements ou de repas les jours télétravaillés. Le nombre de jours télétravaillés ou le pourcentage d'activité durant l'année en cause devront être indiqués par le ou la contribuable. Seules les déductions pour les jours travaillés au lieu de travail seront admises. Des justificatifs pourront être demandés.